



Avis relatif au projet de loi République numérique

Articles 8 - 9 et 37

13 novembre 2015

Projet de loi République numérique

Section 3 : Données d'intérêt général

Article 8

Commentaires :

Dans certains secteurs (sanitaire et social, loisirs des enfants ou des jeunes notamment), les associations peuvent se trouver être délégataires de service public au titre des prestations et services qu'elles fournissent à certaines populations. Dans ce cas, quels types de données les associations devront-elles fournir ?

S'il s'agit de fournir des données qui peuvent contribuer à alimenter des études conduites par l'INSEE ou d'autres organismes de recherches, cela n'est pas contestable. En revanche si les données peuvent être réutilisées par des organismes concurrentiels cela pose de réelles difficultés pour le monde associatif qui se trouve de plus en plus soumis aux règles de la concurrence.

Le HCVA souhaite avoir des garanties sur le type de données qui devrait être fourni et sur le « tiers » visé.

Il souhaite également limiter la portée de cette mise à disposition de données, à des fins de réutilisation à titre gratuit.

Article 9

Commentaires :

Le HCVA comprend l'intérêt de transparence quant à l'attribution des subventions aux associations. D'ailleurs il existe déjà des dispositions pour les autorités administratives les obligeant à publier le montant et l'objet des subventions qu'elles attribuent prévues par l'article 22 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006. De même, les associations doivent transmettre à l'autorité qui les finance des comptes rendus qualitatifs, quantitatifs et financiers. Néanmoins, le HCVA émet des réserves sur la transmission de « données et bases de données collectées ou produites dans le cadre de l'action subventionnée ». En effet, ces données ne résultent pas d'une commande publique, il s'agit de la subvention et non d'un prix, elles ne sont donc pas la propriété du financeur qui, ne les ayant pas acquises, ne peut les exploiter comme il l'entend ni autoriser des tiers à les exploiter à titre onéreux.

Le HCVA demande

1° Une clarification sur le type de données visé ;

2° Que la fourniture de ces données n'aboutisse pas à un transfert de propriété intellectuelle.

De plus la mise à disposition des données et bases de données à des fins d'exploitation à titre onéreux ne peut être retenue. L'utilisation de données résultant d'actions subventions devrait être limitée à des fins scientifiques ou à tout le moins à des fins d'utilisation à titre gratuit et ne devrait pas porter atteinte à la propriété intellectuelle (droits matériels et moraux) de l'association.

Enfin, qu'en est-il lorsque l'action est cofinancée par un ou des financeurs privés ou l'association elle-même, ce qui est souvent le cas ?

Section 2 : Paiement par SMS

Article 37

Commentaires :

Le Haut Conseil à la vie associative accueille très favorablement cette nouvelle disposition de paiement des dons par SMS. Celle-ci avait été demandée depuis quelque temps par les associations. Néanmoins il propose quelques modifications au texte présenté :

- **Les formulations doivent être identiques dans les deux cas**, (pour les services de paiement et pour la monnaie électronique) article 521-3-1 et article 525-6-1.

Pour assurer une plus grande cohérence avec les textes existants le HCVA propose la rédaction suivante :

« 2° D'opérations de paiement exécutées depuis ou au moyen d'un dispositif électronique et imputées sur la facture correspondante au bénéfice d'organismes sans but lucratif d'intérêt général, et faisant appel public à la générosité selon les termes de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 pour le paiement de dons ou pour l'achat de tickets électroniques ».

Enfin le HCVA appelle l'attention sur délais pour l'obtention d'autorisation, ceux-ci ne devront pas être trop longs car les dons par SMS répondent la plupart du temps à des situations d'urgence.